

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15 000f				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	-	20.000f. 23.000f.	40.000f. 46.000f.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
			Année ant. 700f.		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
			Par la poste -		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008	
4 mars	Décret n° 2008-208 modifiant le règlement d'urbanisme des zones 12, 13, 14 et 15 des Almadies 572
4 mars	Décret n° 2008-211 portant création d'une plateforme nationale pour la Prévention et la Réduction des risques majeurs de catastrophes 573
4 mars	Décret n° 2008-217 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 576
4 mars	Décret n° 2008-218 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 577
4 mars	Décret n° 2008-222 fixant le pourcentage à accorder à l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes sur la contrepartie financière versée à l'Etat à l'occasion de chaque attribution de licence d'exploitation des réseaux et services de télécommunications ouverts au public 577

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008	
12 février	Arrêté interministériel n° 1059 autorisant la Société Mineral Deposits Limited (MDL) à occuper un terrain de 354 ha dans la zone Diogo et environs 578

2008

6 mars	Arrêté ministériel n° 1885 MEF-DGID-DEDT autorisant la Société de Promotion touristique représentée par M. Alioune Aïdara Sylla à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime, situé à la Corniche Ouest de Dakar, d'une superficie de 17.000 mètres carrés en vue de la construction d'un complexe touristique. 578
15 février	Décision ministérielle n° 1207 portant extension de l'agrément précédemment accordé à la Société « Sénégal Consignation », en qualité de Commissionnaire en Douane agréé 579
15 février	Décision ministérielle n° 1208 portant agrément de la Société « World Atlantic Transit », en qualité de Commissionnaire en Douane agréé 579
15 février	Décision ministérielle n° 1209 portant agrément de « l'Agence de Manutention et de Transit » (AMT), en qualité de Commissionnaire en Douane agréé 579

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2008

12 mars	Arrêté ministériel n° 2140 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée Association Internationale des Soldats de la Paix « AISP » 579
---------	--

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2008

4 mars	Décret n° 2008-209 fixant les critères de répartition du Fonds de Dotation de la Décentralisation 580
11 mars	Décret n° 2008-299 portant création de la Communauté rurale de Dindifello dans l'Arrondissement de Bandafassi 582

MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

2008

4 mars	Décret n° 2008-214 modifiant l'article 2 du décret n° 2006-360 du 19 avril 2006 accordant une concession minière à la SOCOIM Industries pour l'exploitation de calcaire à Bandia, Département de Mbour, Région de Thiès	583
12 février	Arrêté ministériel n° 1061 MMI-DMG portant attribution de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or sur le périmètre de « Séguékho » (Communauté rurale de Saraya) Région de Tambacounda à la Société Diakha Gold Mines Sarl	583
12 mars	Arrêté ministériel n° 2096 MMI-DMG autorisant la Compagnie des Argiles du Sahel (CAS) à ouvrir et à exploiter une carrière d'argile sur une superficie de 17 ha 50 a 16 ca à Tchiky, Région de Thiès	585

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	586
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2008-208 du 4 mars 2008 modifiant le règlement d'urbanisme des zones 12, 13, 14 et 15 des Almadies.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 7 décembre 1964, portant Code du Domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976, portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations d'utilité publique modifiée ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988, portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétences aux régions au communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977, portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 96-1138 du 27 décembre 1996, portant application de la loi n° 96-67 portant transfert de compétences aux régions au communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement,

DECRETE :

Article premier. - Le règlement d'urbanisme des zones 12, 13, 14 et 15 des Almadies est modifié ainsi qu'il suit :

- superficie minimale des parcelles : 235 mètres carrés ;
- retrait pour les façades sur rue : 3 mètres ;
- retrait pour la façade latérales : 2 mètres.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Transports Terrestres des Télécommunications et des TICS, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique Urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement, le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 4 mars 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-211 du 4 mars 2008

portant création d'une plateforme nationale pour la Prévention et la Réduction des risques majeurs de catastrophes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, dans le contexte de la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement, de la stratégie africaine de réduction des risques de catastrophes, du cadre d'action de Hyogo et de la stratégie de réduction de la pauvreté, une plateforme nationale pour la prévention et la réduction des risques majeurs de catastrophes.

Art. 2. - La plateforme est constituée par :

- un comité interministériel pour la prévention et la réduction des risques majeurs de catastrophes ;

- des comités ministériels pour la prévention et la réduction des risques majeurs et multisectoriels de catastrophes ;

- un comité de pilotage des programmes et projets sur la prévention et la réduction des risques majeurs de catastrophes ;

- un point focal de la plateforme qui est l'unité de coordination pour la mise en oeuvre des programmes et projets portant sur la prévention et la réduction des risques majeurs de catastrophes ;

- les commissions régionales de la protection civile pour la mise en oeuvre et le suivi des programmes et projets développés dans les régions.

Art. 3. - Le Comité interministériel est chargé notamment :

- de favoriser l'intégration durable de la dimension prévention et réduction des risques de catastrophes dans les politiques, plans et stratégies de développement de bonne gouvernance et de réduction de la pauvreté.

- de valider le programme national de prévention et réduction des risques de catastrophes qui est une vision à moyen terme dans le domaine précité, partagée avec l'ensemble des acteurs ;

- de veiller à l'articulation de la stratégie de réduction de la pauvreté et du programme de prévention et réduction des risques de catastrophes ;

- de s'assurer de l'exécution dudit programme et des lettres de missions que le Président du Comité interministériel aura adressées aux ministères gérant des compétences sectorielles ;

- de développer une synergie des plans et programmes sectoriels élaborés dans ce domaine et veiller à leur exécution ;

- de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires aux programmes et projets de réduction des risques, de réhabilitation et de développement, après catastrophes ;

- de promouvoir, dans les écoles, l'enseignement de la prévention, de la réduction des risques de catastrophes et du secourisme ;

- de susciter l'introduction et le développement de l'assurance et de la micro-finance dans les programmes et projets de prévention et de réduction des risques de catastrophes ;

- de veiller à ce que la mise en oeuvre de ces programmes contribue à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement, aux buts stratégiques et objectifs fixés dans la stratégie africaine de réduction des risques de catastrophes et dans le cadre d'action de Hyogo.

Art. 4. - Le Comité interministériel est présidé par le Premier Ministre.

Il comprend, en outre :

- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, coordonnateur du Comité national de Pilotage de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté, vice-président ;

- le Ministre chargé de l'Intérieur, Président de la Commission supérieure de la Protection civile et de l'Etat-major du Plan Orsec, vice-président ;

- les Ministres gérant des missions sectorielles de prévention et de réduction des risques de catastrophes ;

- un représentant de la Présidence de la République ;

- un représentant de l'Assemblée nationale ;

- les Gouverneurs ;

- les Présidents des associations d'Elus locaux ;

- les Présidents des organisations professionnelles les plus représentatives ;

- le Président du Conseil des organisations non gouvernementales africaines pour le développement ;

- les Présidents des associations des professionnels de l'information et de la communication les plus représentatives ;

- les représentants des partenaires au développement.

Le Comité interministériel fait appel, en cas de besoin, à toutes autres compétences jugées nécessaires.

Art. 5. - Le Comité interministériel se réunit, au moins, une fois par an et toutes les fois que son Président le juge utile.

Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de l'Intérieur assistent le Premier Ministre dans la préparation et le suivi des décisions prises par le Comité interministériel. Ils veillent à l'intégration effective de la dimension prévention et réduction des risques de catastrophes dans la stratégie et les programmes de développement et de réduction de la pauvreté.

Art. 6. - Des comités ministériels sont chargés de la mise en oeuvre et du suivi des mesures sectorielles de prévention et de réduction des risques majeurs de catastrophes.

Ces comités transmettent leur rapport trimestriel au Premier Ministre, au Ministre chargé de l'Economie et des Finances et au Ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 7. - Il est mis en place un Comité de Pilotage des programmes et projets sur la prévention et la réduction des risques de catastrophes. Il est chargé :

- d'approuver les orientations et programmes d'activités de l'Unité de coordination et de veiller à leur exécution ;

- d'émettre, avant validation, ses avis et observations sur le programme national de prévention et de réduction des risques de catastrophes et d'en assurer le suivi-évaluation ;

- de promouvoir ledit programme auprès des acteurs concernés ;

- de s'assurer du niveau d'exécution des projets et programmes sectoriels élaborés dans ce domaine, et des décisions prises par le Comité interministériel et de la matrice d'actions prioritaires sur la prévention et la réduction des risques de catastrophes adoptée dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté, ainsi que de la matrice sur les changements climatiques ;

- d'émettre des avis et conseils sur toutes autres questions concernant la prévention et la réduction des risques majeurs de catastrophes ;

- de veiller à l'intégration durable de la dimension réduction des risques de catastrophes dans les plans, politiques, stratégies et programmes de développement et de réduction de la pauvreté ainsi qu'à sa prise en compte dans les opérations de réhabilitation après catastrophe ;

- de favoriser une articulation entre la stratégie de réduction de la pauvreté et le programme national de prévention et de réduction des risques de catastrophes ;

- de veiller à l'affectation de ressources non seulement aux programmes et projets sectoriels de prévention et de réduction des risques de catastrophes mais aussi à ceux relatifs aux opérations de développement et de réhabilitation après catastrophe ;

- d'organiser le suivi-évaluation, en relation avec le Ministère de l'Education, de l'enseignement de la prévention, de la réduction des risques et du secourisme dans les écoles ;

- de promouvoir les résultats de la recherche - développement dans la prévention et la réduction des risques de catastrophes ;

- d'encourager l'introduction des technologies de l'information et de la communication, des bonnes pratiques et des codes de sécurité, en vue de mieux prévenir et réduire les risques de catastrophes ;

- de mener des études portant sur l'introduction de l'assurance et de la micro-finance dans le domaine précité, en vue de la réduction de l'impact des catastrophes sur la collectivité ;

- de contribuer au développement des relations de coopération avec les institutions sous-régionales, régionales et internationales intervenant dans ce domaine.

Art. 8. - Le Président de Comité de Pilotage est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Intérieur, pour une durée de deux ans, selon un système de rotation, parmi les représentants de l'Etat, le Vice-Président parmi les représentants des collectivités locales et des organisations professionnelles.

Il participe aux réunions du Comité interministériel.

Le Comité de Pilotage comprend, en outre, les représentants :

- de la Présidence de la République ;

- de la Primature ;

- de la Direction de la Coopération Economique et Financière ;

- de la Cellule nationale de Lutte contre la Pauvreté ;

- du Port autonome de Dakar ;
- de la Direction de la Protection civile ;
- du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;
- de la Direction de la Météorologie nationale ;
- de la Direction du Travail et de la Sécurité sociale ;
- de la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- de la Direction de l'Aménagement du Territoire ;
- de la Direction de l'Assainissement ;
- de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés ;
- de la Direction de l'Industrie ;
- des associations d'Elus locaux ;
- des organisations professionnelles les plus représentatives ;
- des associations des professionnels de l'information et de la communication les plus représentatives ;
- des organisations non gouvernementales ;
- du coordonnateur du groupe des partenaires au développement.

Lesdits représentants sont nommés sur proposition des organes ou entités concernés.

Le Comité de Pilotage peut faire appel, en cas de besoin, à toutes autres compétences jugées nécessaires.

Art. 9. - Le Comité de Pilotage se réunit, au moins une fois par trimestre et toutes les fois que son Président le juge utile.

En outre, le Comité de Pilotage élabore, en relation avec les comités ministériels et le point focal national de la plateforme, un rapport trimestriel portant sur l'application des mesures de prévention et de réduction des risques de catastrophes.

Une copie de ce rapport est transmise au Président et aux Vice-Présidents du Comité interministériel ainsi qu'au Coordonnateur du groupe des partenaires au développement.

Art. 10. - Le Comité de Pilotage peut saisir tout organe ou structure ayant une expertise ou des compétences dans les domaines de la prévention, la réduction des risques et la gestion des catastrophes, en vue de recueillir son avis sur les questions portant sur son domaine de compétence.

Art. 11. - Le Comité de Pilotage met en place des comités techniques sectoriels chargés d'instruire des questions ou de réaliser des études portant sur des thèmes spécifiques.

Les coordonnateurs des comités techniques sectoriels sont désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Intérieur, parmi les représentants de l'Etat, des collectivités locales et du secteur privé, selon un système de rotation, pour une durée de deux ans.

Le Point focal national de la plateforme, Coordonnateur de l'Unité de mise en oeuvre des programmes et projets de réduction des risques de catastrophes, assure le fonctionnement et le secrétariat des travaux de ces comités techniques.

Art. 12. - Il est créé une Unité pour la mise en oeuvre des programmes et projets de prévention et de réduction des risques majeurs de catastrophes, dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 13. - L'Unité de mise en oeuvre est chargée des missions suivantes :

- définir des propositions d'orientations et un programme d'activités annuel ;

- faire élaborer, en relation avec les parties concernées, le programme national de prévention et de réduction des risques de catastrophes ;

- prendre les dispositions appropriées, en relation avec les acteurs concernés, pour la mise en oeuvre de ce programme et de la matrice d'actions prioritaires adoptée dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté ;

- assister le Comité interministériel et le Comité de Pilotage dans l'élaboration de leurs rapports d'activités ;

- mettre en oeuvre, avec les acteurs concernés, les mesures prises aux niveaux sous-régional, régional et international, dans les domaines de la prévention et la réduction des risques de catastrophes.

Art. 14. - Le Coordonnateur de l'Unité est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Intérieur, de la préparation des réunions du Comité interministériel et du secrétariat de ses travaux.

Le Point focal national de la plateforme, Coordonnateur de l'Unité de mise en oeuvre des programmes et projets, visé à l'article 12 du présent décret, assiste avec voix consultative aux travaux du Comité de Pilotage. Il prend les mesures appropriées à la mise en oeuvre des décisions arrêtées par ledit Comité.

Art. 15. - Le Coordonnateur de l'Unité peut bénéficier du concours d'agents publics détachés auprès de lui. Egalement il peut recruter, dans la limite des disponibilités budgétaires et, sur la base de termes de référence, des personnels régis par le droit du travail.

Art. 16. - L'Unité de coordination est dotée d'un budget qui retrace ses recettes et dépenses qui sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- des fonds mis à disposition par les partenaires au développement ;
- des dons et legs.

Le budget de l'Unité est géré selon les modalités définies en accord avec les partenaires au développement.

Art. 17. - Les Commissions régionales de la protection civile sont chargées de la mise en oeuvre et du suivi, au niveau des régions et départements, des décisions prises par le Comité interministériel et les comités ministériels ainsi que du suivi-évaluation des programmes et projets qui y sont exécutés.

A cet effet, les Gouverneurs transmettent au Ministre chargé de l'Economie et des Finances et au Ministre de l'Intérieur un rapport trimestriel.

Art. 18. - Le Premier Ministre et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 4 mars 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2008-217 du 4 mars 2008
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret 2007-1493 du 12 décembre 2007, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 3437/MFA/CAB.MILI du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées .

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

M. Langtombong Tamba, Général de brigade, Chef d'Etat-major des Forces armées Gambiennes, né le 2 janvier 1967 à Sintel (Gambie).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 2008

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2008-218 du 4 mars 2008
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont nommés au grade d'Officier :

MM. Gilles Forget, Directeur du Bureau régional du Centre de Recherche pour le Développement international en Afrique Central et de l'Ouest (BRACO); né le 22 octobre 1947 à Montréal (Canada) ;

Philippe Bottrie, Colonel, Premier conseiller d'Ambassade de France à Madagascar, né le 4 mars 1960 à Alger (Algérie).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 2008

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-222 en date du 5 mars 2008
fixant le pourcentage à accorder à l'Agence de
régulation des Télécommunications et des Postes
sur la contrepartie financière versée à l'Etat à
l'occasion de chaque attribution de licence
d'exploitation des réseaux et services de télécom-
munications ouverts au public.

Article premier. - En application des dispositions de l'article 50 du Code des télécommunications, est autorisé, à l'occasion de chaque attribution de licence d'exploitation des réseaux et services de télécommunications ouverts au public, le prélèvement de 2% au profit de l'agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, sur la contrepartie financière versée à l'Etat par l'entreprise attributaire d'une licence.

Art. 2. - La somme équivalente au pourcentage fixé à l'article premier est virée dans les comptes de l'ARTP, à la diligence du Trésorier Payeur Général, dès le versement total ou partiel de la contrepartie financière de la licence.

Art. 3. - La somme susvisée est destinée à la réalisation des missions de l'ARTP et sa répartition est faite dans le budget approuvé par le Conseil de Régulation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 2008

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1059 MMI-CAB-CT1 en date du 12 février 2008 autorisant la Société Mineral Deposits Limited (MDL) à occuper un terrain de 354 ha dans la zone Diogo et environs.

Article premier. - Il est accordé à la Société Mineral Deposits Limited (MDL) ayant son siège social à 7 Level Exchange Tower 530 Little Collins Street Melbourne Vitoria 3000 Australia un terrain d'une superficie de 354 ha à Diogo et environs pour abriter la cité minière et les installations de traitement du minerai brut.

Art. 2. - Le périmètre du terrain est défini par les points de coordonnées ci-après objet de ladite autorisation est délimitée par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

POINTS	X	Y
A	309175	1689299
B	310121	1689170
C	310202	1689347
D	311429	1687990
E	310934	1687007
F	310644	1686568
G	309420	1687940
H	309540	1688260
I	309021	1688502
J	309255	1688840
K	309057	1688890

Art. 3. - la durée de validité de l'autorisation est d'un an.

Art. 4. - La Société Mineral Deposits Limited (MDL) procédera au bornage du périmètre par un géomètre agréé sous la supervision de la commission domaniale du conseil rural de Darou Khoudoss.

Art. 5. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur des Impôts et Domaines, le Président de la Communauté rurale de Darou Khoudoss sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 1885 MEF-DGID-DEDT en date du 6 mars 2008 autorisant la Société de Promotion touristique représentée par Monsieur Alioune Badara SYLLA à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime, situé à la Corniche Ouest de Dakar, d'une superficie de 17.000 m² en vue de la construction d'un complexe touristique.

Article premier. - La Société de Promotion touristique, représentée par Monsieur Alioune Badara SYLLA est autorisée en application des dispositions des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime, situé à la Corniche Ouest de Dakar, d'une superficie de 17.000 m² en vue de la construction d'un complexe touristique.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevances

Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse de Receveur des Domaines de Dakar Plateau, en une seule fois, une redevance de huit millions cinq cent mille 8.500.000 francs.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

Art. 7. - Cautionnement

En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, la Société de Promotion Touristique est tenue de déposer à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar Plateau, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance.

Art. 8. - La Société de Promotion Touristique devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux ans.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, le cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DECISION n° 1207 en date du 15 février 2008 portant extension de l'agrément précédemment accordé à la Société « Sénégal Consignation », en qualité de Commissionnaire en Douane agréé.

Article premier. – L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane agréé précédemment accordé à la Société Sénégal Consignation, 40, sise à la rue Jules Ferry, à Dakar est étendu aux Bureaux des Douanes ci-après :

- Saint-Louis ;
- Ziguinchor ;
- Kaolack ;
- Rosso ;
- Karang ;
- Tambacounda ;
- Vélingara ;
- Kidira ;
- Keur Ayib.

Art. 2. – La présente décision, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publiée au *Journal officiel*.

DECISION n° 1208 en date du 15 février 2008 portant agrément de la Société « World Atlantic Transit » en qualité de Commissaire en Douane agréé.

Article premier. – L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la Société « World Atlantic Transit », sise à la rue 4, Alfred Goux x Robert Brun, à Dakar.

Art. 2. – Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes suivants :

- Dakar-Port Nord ;
- Dakar-Port Sud ;
- Dakar-Yoff ;
- Dakar-Poste ;
- Dakar Ferroviaire.

Art. 3. La présente décision, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publiée au *Journal officiel*.

DECISION n° 1209 en date du 15 février 2008 portant agrément de l'« Agence de Manutention et de Transit » (AMT), en qualité de Commissionnaire en Douane agréé.

Article premier. – L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à l'« Agence de Manutention et de Transit » (AMT), sise au 23, Avenue du Président Léopold Sédar Senghor, à Dakar.

Art. 2. – Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes suivants :

- Dakar-Port Nord ;
- Dakar-Port Sud ;
- Dakar-Yoff ;
- Dakar-Poste ;
- Bureau maritime ;
- Dakar-Pétroles ;
- Zone Franche industrielle ;
- Dakar Ferroviaire.

Art. 3. La présente décision, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publiée au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 2140 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 12 mars 2008 portant autorisation d'une association étrangère dénommée Association internationale des Soldats de la Paix « AISP ».

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : Association Internationale des Soldats de la Paix « AISP », dont le siège social se trouve établi à Yoff, Cité Alia Diène, villa n° 15 à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2008-209 du 4 mars 2008

**fixant les critères de répartition du Fonds de
Dotation de la Décentralisation.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le but d'aider les Collectivités locales à exercer les compétences qui leur sont transférées, le Code des Collectivités locales prévoit, en son article 5 en leur faveur, un transfert concomitant de ressources financières et la mise à leur disposition des services extérieurs de l'Etat.

Pour faire face, d'une part, aux charges résultant de ce transfert de compétences et pour assurer, d'autre part, le fonctionnement des organes de la région qui ne dispose pas de ressources propres, il a été retenu, en attendant la mise en place d'une fiscalité locale renouée, la création d'un Fonds de Dotation de la Décentralisation.

Le Fonds de Dotation de la Décentralisation est alimenté par un prélèvement de 3,5 % sur la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée par la loi n° 2007-07 du 12 février 2007. Par ailleurs, la loi prévoit que les critères de répartition sont fixés et modifiés, à chaque fois que de besoin, par décret, après avis du Conseil national de Développement des Collectivités locales.

Ce dernier a retenu les critères de compensation, de fonctionnement et d'appui aux services de l'Etat pour la répartition du Fonds de Dotation de la Décentralisation. C'est ainsi que ce fonds a été décomposé en trois dotations :

- une dotation de compensation ;
- une dotation de fonctionnement ;
- et une dotation d'appui aux services de l'Etat.

Chacune de ces dotations est affectée d'un pourcentage.

Cette structuration permet au Fonds de jouer sa véritable vocation à savoir :

- servir de compensation aux charges résultant du transfert de compétences ;
- doter les régions de moyens financiers nécessaires au fonctionnement de leurs organes et services propres ;
- doter les Agences régionales de Développement de ressources nécessaires à leur fonctionnement ;
- prendre en charge les indemnités de fonction des Maires, Présidents et Vice-Présidents de Conseil rural ;
- assurer aux services de l'Etat les moyens d'accomplir les missions que leur confient les Collectivités locales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée ;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 instituant le Conseil national de Développement des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-967 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil national de Développement des Collectivités locales entendu en sa séance du 5 février 2008 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales.

DÉCRÈTE :

Article premier. – En application des articles 58, 59, 60 et 61 de la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux Régions, aux Communes et aux Communautés rurales, modifiée, le Fonds de Dotation de la Décentralisation est réparti suivant les critères ci-après :

1°) Critère de compensation :

Une part du Fonds de Dotation de la Décentralisation est répartie entre les régions, les communes et les communautés rurales pour la prise en charge des coûts résultant des compétences qui leur sont transférées ;

2°) Critère de fonctionnement :

Une part du Fonds de Dotation de la Décentralisation est affectée à la prise en charge de certaines dépenses de fonctionnement des Collectivités locales, notamment, les services propres des régions, y compris leur comité économique et social, les indemnités des Maires, Présidents et Vice-présidents de Conseil rural ainsi que des assistants communautaires ;

3°) Critère relatif à l'appui aux services de l'Etat :

Une part des fonds de Dotation de la Décentralisation est réservée aux services de l'Etat qui appuient les Collectivités locales dans l'exercice de leurs missions, notamment, les services déconcentrés de l'Etat et l'Agence de Développement local.

Art. 2. – Le Fonds de Dotation de la Décentralisation comprend trois dotations correspondant aux critères définis à l'article premier :

- une dotation de compensation ;
- une dotation de fonctionnement ;
- une dotation d'appui aux services de l'Etat.

Art. 3. – La dotation de compensation ne peut être inférieure à 70 % du Fonds de Dotation de la Décentralisation.

Elle est répartie entre les régions, les communes et les communautés rurales en fonction du coût des charges résultant des compétences transférées évalué domaine par domaine.

Art. 4. – La dotation de fonctionnement ne peut être supérieure à 25 % du Fonds de Dotation de la Décentralisation.

Elle est affectée :

- au fonctionnement des :
- services propres de la région, y compris le comité économique et social, sur la base de sa superficie et de l'effectif du conseil régional et du comité économique et social ;
- Agences régionales de Développement sur la base du nombre de collectivités locales de la superficie et de la population de la région ;
- à la prise en charge des indemnités effectives des :
 - Maires ;
 - Présidents et Vice-présidents de Conseil rural ;
 - et Assistants communautaires.

Art. 5. – La dotation d'appui aux services de l'Etat ne peut être supérieure à 5 % du Fonds de Dotation de la Décentralisation.

Elle est répartie entre l'Agence de Développement local, de manière forfaitaire, et les circonscriptions administratives selon les modalités suivantes :

a) concernant les régions :

- un montant forfaitaire ;
- un montant proportionnel à l'étendue et à la population de la région ;

b) concernant les départements : un montant forfaitaire ;

c) concernant les arrondissements : un montant forfaitaire.

Art. 6. – Chaque région détermine, sur la part du Fonds de Dotation de la Décentralisation qui lui est allouée, les ressources nécessaires au fonctionnement du Conseil régional, de ses services propres et du Comité économique et social régional.

Art. 7. – Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances répartit la dotation effective de chaque collectivité locale.

Art. 8. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement, le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre de l'Education, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Commerce et de la Coopération décentralisée, le Ministre de la Femme, de l'Entreprenariat féminin et de la Microfinance, le Ministre de la Culture, du Patrimoine historique classé, des Langues nationales et de la Francophonie, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre des Sports et des Loisirs, le Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des jeunes et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-299 du 11 mars 2008

portant création de la Communauté rurale de Dindifello dans l'Arrondissement de Bandafassi.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les communautés rurales de la région de Tambacounda couvrent des superficies dépassant fréquemment plus 1000 km². Cette situation constitue une contrainte à une bonne administration de proximité puisque les populations sont généralement coupées du chef lieu de leur circonscription administrative de rattachement du fait de la distance et de l'enclavement.

L'Arrondissement de Bandafassi en est un exemple assez illustratif puisqu'il est découpé en deux communautés rurales couvrant une superficie de plus de 5700 km². Ce découpage administratif ne garantit pas l'efficacité de l'action publique puisqu'il ne permet pas de rapprocher l'administration des administrés. Pour y remédier il est proposé de créer une troisième communauté rurale dans l'arrondissement en regroupant les populations de la zone de Dindifello qui, unies par une solidarité résultant du voisinage et de l'homogénéité de leur culture, peuvent mettre en œuvre des actions communes susceptibles d'assurer le développement de leur localité sur la base des ressources qu'elles mobiliseront.

Ceci va se traduire par la scission de l'actuelle communauté rurale de Bandafassi en deux entités distinctes : d'une part la communauté rurale de Bandafassi qui va polariser 30 villages et d'autre part la Communauté rurale de Dindifello qui polarisera 13 villages.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;

Vu le Code des collectivités locales ;

Vu le décret n° 82-281 du 3 mai 1982 portant création des communautés rurales dans la région du Sénégal oriental (Tambacounda) ;

Vu le décret 2002-166 du 21 février 2002 fixant le ressort territorial et le chef lieu des régions et des départements ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales.

DÉCRETE :

Article premier. – Il est créé, dans l'arrondissement de Bandafassi, la Communauté rurale de Dindifello.

Art. 2. – Les dispositions de l'article premier du décret n° 82-281 du 3 mai 1982 portant création des communautés rurales dans la région du Sénégal oriental (Tambacounda) sont modifiées et complétées comme suit :

B – Département de Kédougou

I – Arrondissement de Bandafassi

1° la Communauté rurale de Bandafassi avec comme chef lieu le village de Bandafassi ;

2° la Communauté rurale de Tombronkoto avec comme chef lieu le village de Tombronkoto ;

3° la Communauté rurale de Dindifello avec comme chef lieu le village de Dindifello.

Art. 3. – Les villages qui composent la communauté rurale de Dindifello sont :

- Dindifello
- Thiangué
- Yamoussa Ségou
- Pelel Kindessa
- Mamadou Boundou
- Sagaridié Badiari
- Dandé
- Diogoma
- Afia 1
- Afia 2
- Itato
- Sinthiouroudji
- Habibou

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 mars 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 2008-214 en date du 4 mars 2008 modifiant l'article 2 du décret n° 2006-360 du 19 avril 2006 accordant une concession minière à la SOCOIM Industries pour l'exploitation du calcaire à Bandia, Département de Mbour, Région de Thiès.

Article premier. – L'article 2 du décret n° 2006-360 du 19 avril 2006 accordant une concession minière pour l'exploitation de calcaire à Bandia (Département de Mbour) à la société SOCOIM Industries, ayant son siège au BP 29 à Rufisque-SENEGAL, est modifié comme ci-après.

La concession minière d'une superficie réputée égale à 121 ha 99 a 28 ca, constituée par les anciennes carrières autorisées par les arrêtés n° 010546 du 10 novembre 1995, n° 008573 du 15 novembre 1996 et n° 008573 du 28 avril 2003, est définie par les points de coordonnées UTM-WGS 84 suivants :

POINTS	X	Y
B1	283 183,68	1 620 190,39
B2	283 938,80	1 620 884,47
B3	284 429,48	1 620 648,22
B4	284 461,15	1 620 556,78
B5	284 034,67	1 620 411,26
B6	284 095,58	1 620 236,51
B7	284 350,62	1 620 327,82
B8	284 412,69	1 620 153,83
B9	283 888,90	1 619 973,97
B10	284 045,56	1 619 593,09
B11	283 882,76	1 619 437,53
B12	284 625,16	1 620 057,67
B13	284 752,87	1 620 276,83
B14	284 782,04	1 620 277,35
B15	285 830,28	1 619 697,90
B16	285 661,35	1 619 481,09
B17	285 277,09	1 619 738,80
B18	285 015,79	1 619 885,89
B19	284 844,89	1 619 981,51

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1061MMI-DMG en date du 12 février 2008 portant attribution de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or sur le périmètre de « Séguékho » (Communauté rurale de Saraya) Région de Tambacounda à la Société DIAKHA GOLD MINES Sarl.

Article premier. – La Société DIAKHA GOLD MINES Sarl sise au 187, Boulevard du Général De Gaulle – Sénégal, est autorisée à exploiter de manière artisanale l'or dans le périmètre de Séguékho, situé dans la Communauté rurale de Saraya.

Art. 2. – L'autorisation d'exploitation artisanale confère au bénéficiaire dans les limites du périmètre attribué et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter l'or alluvionnaire selon des méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés.

Art. 3. – Le périmètre d'orpaillage sollicité sur le site de Séguékho est localisé sur la carte géologique au 1/200 000. Il est repéré par les coordonnées suivantes :

	X	Y
A	824 634 E	1 422 087 N
B	825 302 E	1 422 092 N
C	825 317 E	1 421 548 N
D	824 651 E	1 421 336 N

La superficie totale du périmètre sollicité est réputée être égale à 50 hectares.

Art. 4. – L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée pour une période de validité de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement de deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 5. – Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale doit procéder dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, au bornage du périmètre attribué et au démarrage des activités de production.

Art. 6. – L'exploitation de l'or alluvionnaire et éluvionnaire doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 7. – L'autorisation d'exploitation artisanale peut être retirée après expiration du délai de mise en demeure d'un (1) mois notifié par le Directeur des Mines et de la Géologie non suivi d'effets pour l'un des motifs suivants :

- non respect des dispositions du code minier ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation artisanale octroyée ;
- attribution d'un titre minier d'exploitation couvrant ladite autorisation ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement notamment la réhabilitation des sites après l'exploitation et des obligations relatives à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 8. – La Société DIAKHA GOLD MINES est tenue d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du code minier :

1) un rapport trimestriel en trois (3) exemplaires originaux indiquant :

a) le personnel par activité

- le nombre de journées oeuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activités.

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières

c) la production

- état des statistiques de production permettant de suivre l'exploitation du gisement (teneur moyenne, taux de récupération, tonnage traité, tonnage produit), les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes ;

- quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination ;

- prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

2) un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux doit être fourni avant la fin du premier trimestre de chaque année, sur support informatique le plus approprié notamment CD-ROM portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée.

3) Une déclaration pour le calcul de la redevance minière.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire du titre minier d'exploitation doit faire une déclaration pour le calcul de la valeur taxable. Celle-ci comprendra :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 9. – Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 10. – La Société DIAKHA GOLD MINES versera à l'Etat une redevance ad valorem de 3 % de la valeur carreau mine de l'or produit conformément aux dispositions du Code minier. La redevance minière est versée annuellement à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda avant la fin du premier trimestre de l'année qui suit l'exercice concerné.

Art. 11. – La Société DIAKHA GOLD MINES sera assujettie au paiement des droits d'entrée fixes.

Art. 12. – Le Directeur des Mines et de la Géologie, le Gouverneur de la région de Tambacounda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2096 MMI-DMG en date du 12 mars 2008 autorisant la Compagnie des Argiles du Sahel (CAS) à ouvrir et à exploiter une carrière d'argile sur une superficie de 175 ha 50 a 16 ca à Tchiky, Région de Thiès.

Article premier. – La Compagnie des Argiles du Sahel (CAS), ayant son siège social au 7, avenue Jean Mermoz à Dakar-Sénégal, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière d'argile sur une superficie de 175 ha 50 a 16 ca à Tchiky, Région de Thiès.

Art. 2. – La localisation de ladite carrière est précisée sur le plan annexé au présent arrêté et est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivantes :

POINTS	X	Y
A	272 558,85	16 14016,20
B	273 984,95	16 13531,32
C	273 604,66	16 12542,56
D	271 855,30	16 13227,09

Art. 3. – La Compagnie des Argiles du Sahel (CAS) versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA avant notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Art. 4. – La Compagnie des Argiles du Sahel (CAS) versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines de Thiès, une redevance minière annuelle aux taux de trois (3 %) de la valeur carreau-mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines de Thiès.

Art. 5. – La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service Régional des Mines de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 6. – La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 7. – La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 8. – Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des Mines de Thiès, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 9. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (5) ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 10. – A chaque renouvellement, la Compagnie des Argiles du Sahel (CAS) versera à la Caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes d'entrée exigibles.

Art. 11. – Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 215, déposée le 11 juin 2008, le Receveur des Domaines de Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain nu situé à Noflaye banlieue de Rufisque et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2008-511 du 13 mai 2008.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 216, déposée le 11 juin 2008, le Receveur des Domaines de Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain non bâti d'une contenance totale de 11.175 mètres carrés situé à Niaga.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2008-486 du 9 mai 2008.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 218, déposée le 11 juin 2008, le Receveur des Domaines de Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1 ha 69 a 98 ca, situé à Niacoulrab et borné au Sud par la route prévue par le PDU.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2008-354 du 2 avril 2008.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 16 juillet 2008 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ngaparou consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette à la réalisation d'un projet agro-pastoral d'une contenance de 6.086 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Mbour, suivant réquisition du 27 février 2007 n° 12.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne SALL.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 23 juillet 2008 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ngaparou consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette à un projet de réalisation d'une exploitation agricole d'une contenance de 8 ha 77 a 92 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Mbour, suivant réquisition du 10 octobre 2007 n° 13.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne SALL.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association Amitié sénégal-algérienne.

Objet :

- regrouper dans un climat d'entente et d'entraide les sénégalais amis de l'Algérie ;
- stimuler le développement socio économique et culturel entre les deux peuples ;
- créer des mécanismes de solidarité autour de l'amitié et de la fraternité entre des deux peuples ;
- contribuer à l'émancipation sociale, à l'éducation et à la formation des populations.

Siège social : Complexe Abass Sall, Rue 42, Sicap Liberté VI Extension x VDN, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mouhamadou Mansour Sall, *Président* ;
Mame Gallo Thiam, *Secrétaire général* ;
Mouhamadou Moustapha Thiam, *Trésorier général*.
Récépissé de déclaration d'association n° 13.417
M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 10 juin 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Bureaux de Contrôle technique et d'Inspection agréés du Sénégal « ACIAS ».

Objet :

- l'organisation et la promotion de la profession d'inspection indépendante, incluant notamment dans son champ de compétence, les activités d'évaluation de conformité, de contrôle technique, de conseil prévention, de tierce partie dans tous les domaines d'activité comme la qualité, l'hygiène, la sécurité et l'environnement, tant au niveau national qu'international et en particulier en Afrique.

Siège social : Sicap Liberté 5, villa n° 5658 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Bruno Victor Louis D'erneville, *Président* ;
Abdoulaye Sène, *Secrétaire général* ;
El Hadji Mamour Niang, *Trésorier général*.
Récépissé de déclaration d'association n° 12.286
M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 28 novembre 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : « Réseau d'Appui aux initiatives de Développement.

Objet :

- d'appuyer les initiatives de développement des communautés locales ;
- de renforcer les capacités des organisations communautaires de base et associations ;
- de contribuer à la protection et à la promotion des droits humains ;
- de susciter des solidarités entre groupes sociaux et entre les peuples.

Siège social : Sis à Nianing Poste - BP 61 - Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Joseph Sarr, *Président* ;
Georges Faye, *Secrétaire général* ;
Paul Marone, *Trésorier général*.
Récépissé de déclaration d'association n° 70
GRT-AS en date du 28 mai 2008.

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
94, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 711-DP, sur lequel porte le droit de superficie de M. Sidiki Kaba. 2-2

Etude de M^{re} Bâ & Tandian,
avocats à la Cour
20, Avenue des Jambaar - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du certificat d'inscription du droit au bail, portant sur la parcelle objet du titre foncier n° 17.381-DG, devenu le titre foncier n° 1.746-GRD. 2-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage- Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 826-DP, appartenant à M. Mody Yoro Wone. 2-2

Etude de M^{re} Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26.415-DG, 2-2

Etude de M^{re} Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.183-TH, appartenant à M. Jean Claude Marc Eugène Colona et M^{me} Nicole Anne Marie Jacqueline Durban Colona. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 300-TH, appartenant à la dame Odette Simone Philippe. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail inscrit sur le titre foncier n° 3620-DP, appartenant à M^{me} Marie Madiaw Bèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.435 de Rufisque, appartenant au sieur Babacar Kâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.290-de Grand Dakar ex 26.567-DG, appartenant à l'Etat du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.163 DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Augustin Hophouët Boigny. 2-2

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr, *notaires associés*
13-15, Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 17.171-DG, propriété de M. Habiboulaye Wade. 1-2

Etude de M^{re} Boubacar Seck, Aïssatou Sow
& Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.153-DG, devenu le titre foncier n° 4.352-DK, appartenant à M. Ladji Gakou. 1-2

Etude de M^{re} Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khourouar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 22.015-DG, appartenant au sieur Mamadou Seck. 1-2

Etude de M^{re} Papa Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16.014-DG, appartenant à M. Ibrahima Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4093 de Thiès, appartenant au sieur Ameth Ben gelloum. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 326 de Grand Dakar, appartenant à l'Etat du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 28.228-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 4490 GRD, appartenant à M. Oumar Sène. 1-2

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL

B. H. S.

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	1.199	879	F 02	DETTES INTERBANCAIRES		1
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	15.820	17.707	F 03	- A vue		1
A 03	- A vue	9.786	7.103	F 05	- Trésor public, CCP		
A 04	- Banque centrale	6.556	4.427	F 07	- Autres établissements de crédit		1
A 05	- Trésor public, CCP	10	25	F 08	- A terme		
A 07	- Autres établissements de crédit	3.220	2.651	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	146.456	149.258
A 08	- A terme	6.034	10.604	G 03	- Comptes d'épargne à vue		
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	79.684	89.348	G 04	- Comptes d'épargne à terme	77.304	75.973
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	182	132	G 05	- Bons de caisse		
B 11	- Crédits de campagne			G 06	- Autres dettes à vue	33.652	38.483
B 12	- Crédits ordinaires	182	132	G 07	- Autres dettes à terme	35.500	34.802
B 2A	- Autres concours à la clientèle	78.504	88.731	H 30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
B 2C	- Crédits de campagne			H 35	AUTRES PASSIFS	1.090	1.815
B 2G	- Crédits ordinaires	78.504	88.731	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	1.160	956
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	998	485	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	626	688
B 50	- Affacturage			L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	319	319
C 10	TITRES DE PLACEMENT	72.520	65.325	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
D 1A	IMMOBILISATION FINANCIERES	474	838	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			L 20	FONDS AFFECTES	9.790	9.790
D 20	IMMOBILISATION INCORPORELLES	117	153	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
D 22	IMMOBILISATION CORPORELLES	1.775	2.048	L 60	CAPITAL	1.650	1.650
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L 66	CAPITAL OU DOTATION	1.650	1.650
C 20	Autres actifs	2.992	4.073	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	1.146	1.040	L 55	RESERVES	11.650	13.807
E 90	TOTAL ACTIF	175.727	181.411	L 59	ECARTS DE REEVALUATION		
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	2	3
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2.984	3.124
				L 90	TOTAL DU PASSIF	175.727	181.411

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit

N 1J En faveur de la clientèle

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit

N 2J D'ordre de la clientèle

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit

N 2M Reçus de la clientèle

N 2E Banques et correspondants

N 3E TITRES A RECEVOIR

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL
B. H. S.
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS		POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	7.643	8.177	R 01	+ INTERETS ET CHARGES ASSI	3.672	3.946
V 03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	691	486	R 03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires		
V 04	- Intérêts et produits sur créances sur la clientèle	6.860	7.579	R 04	- Intérêts et charges sur dettes à l'égard de la clientèle	3.672	3.946
V 05	- Autres intérêts et produits sur créances assimilées	92	112	R 4D	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre		
V 51	- Produits et profits sur prêts et titres			R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires, emprunts - titre subordonnés		
V 5F	- Intérêts sur titres d'investissements			R 05	- Autres intérêts et charges sur dettes assimilées		
V 06	COMMISSIONS	1.112	1.227	R 5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	4.439	4.251	R 06	+ COMMISSIONS	187	160
V 4C	-Produits sur titres de placement .	3.963	4.051	R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	25	102
V 4Z	- Dividendes et produits assimilés			R 4C	- Charges sur titres de placement		
V 5G	Produits sur crédit-bail			R 6A	- Charges sur opération de change	25	102
V 6A	- Produits sur opérations de change	421	138	R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan		
V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	55	62	R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE		
V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	-		R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
V8B	MARGES COMMERCIALES			R 8J	STOCKS VENDUS		
V 8C	VENTES DE MARCHANDISES			R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES			S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	4.163	3.387
W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	933	283	S 02	- Charges de personnel	2.758	1.932
X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		103	S 05	- Autres frais généraux	1.405	1.455
X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX			T 51	DOTATION AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	679	639
X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN			T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1.692	2.078
X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS		29	T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	37	66	T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	89	38
X 83	PERTE	103	17	T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	284	86
				T 82	IMPOTS SUR LE BENEFICE...	389	576
				T 83	BENEFICE	2.984	3.124
X 85	TOTAL (CREDIT CPTÉ DE RESUL. PUBLICATION)	14.164	14.136	T 85	TOTAL (DEBIT CPTÉ DE RESUL. PUBLICATION)	14.164	14.136

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL**B. H. S.****ANNEXES BILAN BHS SIEGE AU 31 DECEMBRE 2006****INFORMATIONS GENERALES**

Les différents postes du bilan sont évalués conformément aux méthodes comptables définies dans les instructions édictées par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La Banque de l'Habitat du Sénégal n'a pratiqué aucune dérogation aux principes généraux.

Les immobilisations sont amorties selon la méthode linéaire.

Concernant les créances en souffrance, la dotation de l'exercice a été évaluée suivant les instructions n° 95-05 du Plan Comptable bancaire, la provision pour dépréciation des éléments d'actif est calculée après évaluation, en fin d'exercice, des éléments concernés.

Quant à l'affectation du résultat de l'exercice 2005, la répartition suivante a été retenue :

- BENEFICE NET APRES IMPOTS	3.124 millions
- RÉSERVE LÉGALE ET SPECIALE (15%).	469 millions
- DIVIDENDES DISTRIBUÉS.....	825 millions
- RESERVES DE DEVELOPPEMENT	1.830 millions
- REPORT A NOUVEAU	4 millions

ANNEXES BILAN BHS SIEGE AU 31 DECEMBRE 2006**EVOLUTION DE L'ACTIF IMMOBILISE**

DESIGNATION	VALEURS				AMORTISSEMENTS				Valeurs nettes comptables au 31-12-05
	Valeur au 1-1-05	Acquisition et Reclasse. de l'exercice	Reclasse. et Cession de l'exercice	Valeur au 31-12-05	Cumul Amortis. au 1-1-04	Dotation de l'exercice et Reclasse.	Reprise et Reclasse. de l'exercice	Cumul Amortis. au 31-12-05	
IMMO-INCORP	704	96		800	587	59		646	154
IMMO-CORP	5.549	606	52	6.103	3.858	317	35	4.140	1.963
IMMO-FINANC	496			496	85	8		93	403
IMMO-H.EXPL	98	64	66	96	14	5	7	12	84
TOTAL	6.847	766	118	7.495	4.544	389	42	4.891	2.604

LES AMORTISSEMENTS SONT CALCULES SELON LA METHODE LINEAIRE

ANNEXES BILAN BHS-SIEGE AU 31 DECEMBRE 2006

TITRES DE PLACEMENT

CATEGORIES	VALEURS DEBUT DE PERIODE	ACQUISITIONS	VALEURS TITRES AMORTIS	VALEURS FIN DE PERIODE
BILLETS ICS	2.000		22	1.978
TITRES D'ETAT	1.450		1.450	0
OBLIGATIONS	58.208	11.000	14.912	54.296
BONS DU TRESOR	6.862	5.928	7.852	4.938
BONS BOAD	4.000	3.090	1.000	6.090
TOTAL	72.520	20.018	25.236	67.302

LES TITRES SONT NON COTES ET REMUNERES A TAUX FIXE.

VANTILATION DES CREANCES ET DES DETTES
SELON LA DUREE RESIDUELLE

LIBELLES	D <= 1 mois	1 mois < D <= 3 mois	3 mois < D <= 6 mois	6 mois < D <= 2 ans	2 ans < D <= 5 ans	D > 5 ans
CREANCES INTERBANCAIRES	13.707	1.000	3.000			
CREANCES SUR LA CLIENTELE	13.657	20	160	2.998	10.097	56.060
DETTES INTERBANCAIRES						
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	117.068	208	877	2.034	27.792	1.281

VANTILATION DES CREANCES ET DES DETTES
SELON LA DUREE INITIALE

LIBELLES	D <= 6 mois	6 mois < D <= 1 an	1 an < D <= 2 ans	2 ans < D <= 5 ans	5 ans < D <= 10 ans	D > 10 ans
CREANCES INTERBANCAIRES	17.707					
CREANCES SUR LA CLIENTELE	13.599	207	326	2.903	32.778	33.179
DETTES INTERBANCAIRES						
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	149.260					

ANNEXES BILAN BHS SIEGE AU 31 DECEMBRE 2006

VENTILATION DES RESERVES DES CREANCES ET DETTES RATTACHEES
DES COMPTES DE REGULARISATION ET DES PROVISIONS.

POSTES	MONTANT
RESERVES	13.807
- Réserve légale	3.333
- Réserve de développement	10.474
CREANCES RATTACHEES	2.638
- Sur crédit à la clientèle	820
- Sur titres de placement	1.818
DETTES RATTACHEES	155
- Sur dépôts à terme de la clientèle	107
- Sur autres dépôts reçus	18
- Sur emprunt à la clientèle	30
COMPTE DE REGULARISATION ACTIF	60
- Charges constatées d'avance	18
- Produits à recevoir	42
COMPTE DE REGULARISATION PASSIF	431
- Charges à payer	431
PROVISIONS	1.007
- Pour charges de retraite	37
- Pour risques et charges	651
- Pour risques / opérations de crédits à M. et L.T.	319

ANNEXES BILAN BHS SIEGE AU 31 DECEMBRE 2006

VENTILATION DES COMMISSIONS DES FRAIS DU PERSONNEL DES PRODUITS ET DES CHARGES EXCEPTIONNELS DES PRODUITS ET DES CHARGES/EXERCICES ANTERIEURS DES PLUS OU MOINS VALUES DE CESSIONS D'IMMOBILISATION

POSTES	CHARGES	PRODUITS
COMMISSIONS	262	1.239
- Sur opérations avec les établissements de crédit	28	
- Sur opérations avec la clientèle	132	1.227
- Sur opérations de change	102	12
FRAIS GENERAUX	3.388	0
FRAIS DU PERSONNEL	1.935	
- Salaires et traitements	1.648	
- Charges sociales	287	
- Charges de retraite		
IMPOTS ET TAXES	185	185
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	1.268	1.268
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS	38	39
PRODUITS ET CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS	86	65
PLUS OU MOINS VALUES DE CESSION D'IMMOBILISATIONS	0	0

ANNEXES BILAN BHS SIEGE AU 31 DECEMBRE 2006

AUTRES INFORMATIONS

- Rémunération des Administrateurs (jetons de présence) 15 millions
- Engagement de garantie pris pour leur compte Néant

TABLEAU EFFECTIF ET MASSE SALARIALE AU 31 DECEMBRE 2006

CATEGORIES	RUBRIQUES	MASSE SALARIALE	EFFECTIFS
CADRES		688	38
CRADES			
EMPLOYES		556	85
		1.244	123